

Decision N° 000036 /ARMP/CRD

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics



Comité de Réglement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 09 AOÛT 2021

du 30 juillet 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Etablissements Moussa Tinni Issa (MTI), BP : 2307 Niamey-Niger, Tel : 96 87 26 91 contre le groupement des pêcheurs de Gala Kaina, commune rurale de N'Dounga, département de Kollo, relatif à l'appel d'offres ouvert N° 001/GK/2021, portant travaux de construction d'un magasin avec un bureau intégré, latrines type VIP, aménagement de site piscicole et étang des pisciculture.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Réglement des Différends ;

Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Réglement des Différends ;

Vu La résolution du CNR en date du 18 MAI 2021, portant nomination du Président du Comité de Réglement des Différends,

Vu la Décision N°00021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Réglement des Différends ;

Vu la requête du 26 juillet 2021 du Directeur Général des Etablissements Moussa Tinni Issa

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **vendredi trente juillet et un à laquelle** siégeaient **Messieurs FODI ASSOUANE**, Président, **RABIOU ADAMOU**, **MAMOUDOU MAIKIBI**, **ZARAMI ABBA KIARI** **Mesdames DIORI MAIMOUNA MALE**, **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Les Etablissements Moussa Tinni Issa, DEMANDEUR, d'une part ;

Et

Le groupement des pêcheurs GALA KAINA, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre du **lundi 21 Juin 2021**, le Directeur Général des **ETS MTI** introduisait une plainte devant le **groupement GALA KAINA** pour contester les conditions du déroulement de la séance d'ouverture des plis dans le cadre de l'appel d'offres susvisé.

Il soutient à l'appui de sa requête que la procédure d'ouverture des plis telle qu'elle s'était passée est contraire aux dispositions de **l'article 26 des instructions aux candidats (IC)** de **la section II du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)**.

Il reconnaît que cette séance d'ouverture des plis avait eu lieu aux heures, lieu et dates indiquées mais sans la présence d'un huissier de justice comme l'exige le texte en la matière. Il ajoute que le président de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution avait demandé aux soumissionnaires d'inscrire leurs noms sur la liste de présence et de se retirer de la salle alors même que les prix proposés n'ont pas été lus publiquement conformément à la réglementation.

Aussi, cette commission n'avait pas procédé aux vérifications des pièces administratives notamment la garantie de l'offre, ce qui ne respecte pas la **clause 26.3 IC du DAO**.

Il fait observer que lorsqu'il avait demandé des explications sur ces irrégularités au code des marchés publics, le président de la commission lui répondait en ces termes : **« c'est comme**

ça nous travaillons ici ».

Par lettre du **lundi 21 Juin 2021**, le **Président du groupement des pêcheurs de GALA KAINA** a apporté des éléments de réponse à la plainte du Directeur Général des **ETS MTI**.

Il fait savoir que, bien que le requérant était venu en retard à la séance d'ouverture des plis, il avait été quand même admis dans la salle.

Selon le groupement, **l'article de l'IC 26.3 du DAO** auquel il fait allusion s'adresse uniquement aux membres de la commission et non aux soumissionnaires et **l'offre des ETS MTI** avait été disqualifiée pour n'avoir pas fourni une **Attestation de Régularité Fiscale (ARF)** valide.

Au vu de tout ce qui précède que, le Directeur Général des **ETS Moussa Tinni Issa** a introduit, par requête en date du **lundi 26 Juillet 2021**, un recours devant le Comité de Règlement des Différends, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Dans sa lettre de saisine du CRD, le Directeur Général des **ETS MTI**, précisait que le marché, déjà attribué, est en cours d'exécution avec un taux de **trente pour cent (30%)**, alors même que les autres soumissionnaires n'ont pas reçu la notification du rejet de leurs offres.

L'absence de cette notification des motifs du rejet, du nom de l'attributaire provisoire ainsi que le montant du marché viole les dispositions de **l'article 38** du code des marchés publics.

Il conclut en indiquant que c'est la réponse à son recours qu'il a appris le motif du rejet de son offre.

Sur la Compétence du Comité de Règlement des Différends :

A ce sujet, **l'article 2** du code des marchés publics, dispose que « les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation des travaux, la livraison des fournitures ou la prestation de services par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat, et les sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur Etat ou des personnes morales de droit public, les associations formées par plusieurs des concours financier ou de leur garantie, les associations formées par plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ».

Dans le cas d'espèce, le recours introduit par les **Ets Moussa Tinni Issa** est dirigé contre un marché d'un groupement de pêcheurs sur financement de **l'ONG ADILI**.

En application des dispositions de **l'article 2** précité, le groupement n'étant pas une autorité contractante, ses achats ne sont pas soumis au champ d'application du code des marchés publics et des délégations de service public. Il y a lieu, dès lors de se déclarer incompétent.

PAR CES MOTIFS :

✓ le Comité de Règlement des Différends se déclare incompétent, pour statuer sur les achats d'un groupement de pêcheurs qui n'est pas une autorité contractante soumise au code des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit code qui indiquent que « les marchés publics (...) l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat, et les sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou des personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ».

✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation.

✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Etablissements Moussa Tinni Issa, ainsi qu'au groupement des pêcheurs Gala-Kaina la présente décision.

